

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-000901

Lyon, le 14 janvier 2022

**Monsieur le directeur de
ANDERTON CASTINGS
1388 rue Adrienne Bolland
42 160 Andrézieux-Bouthéon**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2022-0570 du 14 janvier 2022
Anderton Castings – générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants
Dossier T420353 (Autorisation référencée CODEP-LYO-2021-034340)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 janvier 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 janvier 2022 de la société CASTINGS INDUSTRIE située à Andrézieux-Bouthéon (42) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont jugé très satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection. Les évaluations (risques, zonage, exposition des travailleurs) sont établies et cohérentes avec les dispositifs mis en place. Les vérifications périodiques et initiales sont réalisées selon la périodicité réglementaire mais il conviendra d'établir un programme listant toutes les vérifications réalisées.

A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Programme des contrôles

L’article 18 de l’arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l’évaluation des risques et aux vérifications de l’efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants prévoit que « *l’employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l’objet d’une réévaluation en tant que de besoin. L’employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible à tous les agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l’article L. 4644-1 du code du travail.* »

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications réglementaires (périodiques et initiales) sont bien réalisées et que le planning des vérifications périodiques est directement affiché au poste de travail de chaque appareil émettant des rayonnements ionisants. Cependant, le programme des vérifications, tel que défini à l’article 18 de l’arrêté du 23 octobre 2020 susvisé, n’a pas été établi.

Demande A1 : Je vous demande d’établir un programme des vérifications, tel que défini à l’article 18 de l’arrêté du 23 octobre 2020 susvisé.

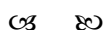
B. DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Mode opératoire pour stopper les rayons X en cas d’urgence

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont signalé la nécessité de remettre en place, au poste de travail de l’appareil Bosello Omnia, le mode opératoire pour stopper les rayons X en cas d’urgence.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d’en préciser, pour chacun, l’échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d’information du public instituée par les dispositions de l’article L. 125-13 du code de l’environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l’ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d’agréer, monsieur le directeur, l’assurance de ma considération distinguée.

L’adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Laurent ALBERT